

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Procuration : 0

L'An deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/03/2026

Présents : Mr Agert Thierry, Mme Allard Emilie, Mr Bague Alain, Mme Blondeau Marie-Christine, Mme Courtial Margaux, Mr Dandon Philippe, Mr Delalbre Adrien, Mr Derue Dominique, Mme Dousset Laurence, Mme Farez Marine, Mr Fournier Kevin, Mme Lubert Christine, Mr Morzadec David, Mme Patissier Agnès, Mr Raynal Christian.

Secrétaire de séance : Madame Marine FAREZ.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance.

- 1- **Délibération n°09-2026** : Délibération portant élection du Maire.
- 2- **Délibération n°10-2026** : Délibération portant fixation du nombre des Adjoints au Maire.
- 3- **Délibération n°11-2026** : Délibération portant élection des Adjoints au Maire.
Présentation et lecture de la charte de l' élu local.
- 4- **Délibération n°12-2026** : Délibération portant fixation du régime indemnitaire du Maire, des Adjoints au Maire et Conseillers(s) délégué(s).
- 5- **Délibération n°13-2026** : Délibération portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
- 6- **Délibération n°14-2026** : Délibération portant désignation des délégués aux syndicats intercommunaux.

Décisions du Maire : Février / Mars 2026

Questions diverses :

Monsieur le Maire désigne le secrétaire de séance : Madame Marine FAREZ.

N° 09-2026

Délibération portant élection du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des conseils municipaux d'installation entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2026.

Considérant qu'il doit, par conséquent, être procédé à l'élection d'un nouveau Maire,

Le Président, Doyen d'âge, Monsieur Christian RAYNAL :

- Constate que la condition de quorum est remplie. Nombre de Conseillers présents : 15
- Rappel que le Maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du Conseil Municipal (Art. L2122-4 et L2122-7 du CGCT).
- Constitue le bureau de vote composé de deux assesseurs : Mme Émilie ALLARD et Mme Marine FAREZ désignées par le Conseil Municipal comme assesseurs.
- Invite les Conseillers Municipaux à présenter leur candidature :
- Invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire et ouvre le scrutin. Chaque Conseiller est appelé par son nom pour voter.
- Fait procéder au dépouillement des bulletins de votes par les assesseurs. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 03 blancs 1 nul
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11
Majorité absolue des suffrages exprimés : 06
A obtenu : M. Dominique DERUE. 11 voix
Est élu : M. Dominique DERUE, maire de la commune de Bonnetan.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

N° 10-2026

Délibération portant fixation du nombre des Adjoints au Maire
--

Rapporteur : le Maire nouvellement élu.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

L'effectif légal du Conseil Municipal de la ville de Bonnetan étant de 15 membres, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la ville de Bonnetan.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote : 0

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Délibération portant élection des Adjointes au Maire

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 10-2026 relative à la détermination du nombre des adjoints.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de créer 4 postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires et scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par MME Margaux COURTIAL :

- Mme Margaux COURTIAL
- M. Thierry AGERT
- Mme Marie-Christine BLONDEAU
- M. Alain BARGUE

1er tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
Bulletins blancs ou nuls : 03
Suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 07

Ont obtenu :

- liste 1 : 12 voix

Sont élus adjoints au Maire : Mme Margaux COURTIAL ; M. Thierry AGERT ; Mme Marie-Christine BLONDEAU ; M. Alain BARGUE.

Présentation et lecture de la charte de l' élu local

Article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé

de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

N°12-2026

Délibération portant fixation du régime indemnitaire du Maire, des Adjoint(s) au Maire et Conseiller(s) délégué(s)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles Article L2123-20 du CGCT, Article L2123-23 du CGCT, Article L2123-24 du CGCT et Article L2123-24-1 du CGCT,

Vu l'article Article L2123-20-1 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maximums prévus par la loi,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction dans les conditions prévues au III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces indemnités doivent être fixées dans le respect des limites prévues à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue à l'article L. 2123-20,

Considérant que les montants proposés sont inférieurs aux plafonds légaux applicables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ;

- Fixer l'indemnité de fonction du Maire à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Fixer l'indemnité de fonction de conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Précise que la présente délibération prend effet à compter du 21 mars 2026.

Précise qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Charge le maire de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 12-2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS COMMUNE DE BONNETAN (33370)

Population municipale : 1074

Effectif du conseil municipal : 15 membres

Tableau des indemnités

Fonction	Nombre de bénéficiaires	Taux (%) de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel unitaire (€)	Montant total mensuel (€)
Maire	1	18 %	739,89 €	739,89 €
Adjoint(s)	4	12 %	493,26 €	1 973,04 €
Conseiller(s) municipal(aux) délégué(s)	néant à ce jour	6 %	246,63 €	0€

Mentions obligatoires

Le montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers municipaux délégués pourront percevoir une indemnité de fonction dans les conditions prévues au III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, après attribution d'une délégation de fonctions par arrêté du maire.

Précision importante

Les indemnités des conseillers municipaux délégués ne seront effectivement versées qu'à compter de la date des arrêtés de délégation pris par le maire.

N°13-2026

Délibération portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Les délégations ont pour but d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

La délibération peut être revue à tout moment par le Conseil Municipal afin de compléter, de modifier, voire de réduire les attributions déléguées au Maire.

L'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, modifie légèrement le contenu des délégations susceptibles d'être confiées au Maire. En l'occurrence, elle ouvre la possibilité d'être délégué sur la durée du mandat pour demander des subventions aux partenaires sans passer systématiquement par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'instauration des délégations suivantes pour la durée du mandat :

1/ Lorsque les crédits sont ouverts au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leur avenant, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 % ;

2/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

3/ De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

4/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6/ de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;

7/ De fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus, au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

8/ De prononcer à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;

11/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;

12/ De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toutes les opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la commune et ses budgets annexes, l'attribution de subventions.

Le Maire rend compte des dites décisions lors de la réunion la plus proche du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Le Conseil Municipal, Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment ses articles 126 et 127,

Considérant la faculté du Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- approuve à l'unanimité, les délégations qu'il consent à Monsieur le Maire.

N°14-2026

Délibération portant désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

Vu, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : Pour les nominations de personnes, le vote est en principe public sauf si un tiers (1/3) des présents réclament le vote à bulletin secret

Vu, l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales prévoit dérogation pour les désignations de représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs si l'unanimité des présents acceptent un vote au scrutin public, soit à main levée.

Monsieur le Maire propose un vote public (à main levée) pour cette délibération et procède au vote :

Choix du mode de scrutin public (à main levée) : Pour : 15, Abstention : 0, Contre 0.

Le Conseil Municipal a décidé la désignation au scrutin public.

Monsieur le Maire propose maintenant d'élire les représentants de la commune auprès des syndicats intercommunaux selon le mode de scrutin choisi et demande aux conseillers de se porter candidats.

S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental des Energies et Environnement de la Gironde)

- 1 Délégué au sein du syndicat : **candidat** : Mr Alain Bargue.
 - Mr Alain Bargue est élu à l'unanimité, 15 voix pour.
- 2 Représentants au sein de la Commission Locale d'Énergie (CLE) du territoire qui regroupe les communes de Beychac et Cailleau, Bonnetan, Camarsac, Croignon, Cursan, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Montussan, St Genès de Lombaud, St Germain du Puch, Sallebœuf et Yvrac.

Candidats : Mr Alain Bargue & Mr Adrien Delalbre

- Mr Alain Bargue & Mr Adrien Delalbre sont élus à l'unanimité, 15 voix pour.

S.I.V. (syndicat intercommunal de voirie Bonnetan-Camarsac-Croignon)

- 1 titulaire ; **candidat** : Mr Alain Bargue
- 1 suppléant ; **candidat** : Mr Kévin Fournier
 - Mr Alain Bargue est élu titulaire à l'unanimité, 15 voix pour.
 - Mr Kévin Fournier est élu suppléant à l'unanimité, 15 voix pour.

S.I.A.E.P.A. (syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement)

Désignation des représentants pour les compétences Eau, Assainissement collectif et Défense Incendie

- 1 titulaire ; **candidat** : Mr Christian Raynal
- 1 suppléant ; **candidat** : Mme Margaux Courtial
 - Mr Christian Raynal est élu titulaire à l'unanimité, 15 voix pour.
 - Mme Margaux Courtial est élue suppléante à l'unanimité, 15 voix pour.

Pour la compétence Assainissement non collectif assurée par le SIAEPA, le délégué et son suppléant sont désignés par la Communauté de Communes les Coteaux Bordelais.

EPRCF 33 (syndicat d'Etudes et Prévention des risques Carrières et Falaises 33)

- 1 titulaire ; **candidat** : Mr Alain Bargue
- 1 suppléant ; **candidat** : Mr David Morzadec
 - Mr Alain Bargue est élu titulaire à l'unanimité, 15 voix pour
 - Mr David Morzadec est élu suppléant à l'unanimité, 15 voix pour.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses : Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 52 mn.